

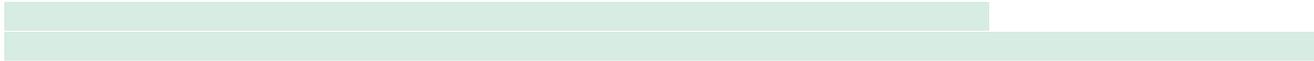
Seuls les électrices et électeurs ayant le droit de vote en matière fédérale dans la commune indiquée en tête de la liste peuvent y apposer leur signature. Les citoyennes et les citoyens qui appuient la demande doivent la signer de leur main. Celui qui se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures ou celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée à l'appui d'une initiative populaire est punissable selon l'article 281 respectivement l'article 282 du code pénal.

N° postal:		Commune politique:		Canton:		Contrôle (laisser en blanc)
N°	Nom et Prénoms (écrire de sa propre main et si possible en majuscules)	Date de naissance (jour/mois/année)	Adresse exacte (rue et numéro)	Signature manuscrite		
1						
2						
3						
4						

Le comité de l'initiative se chargera de demander l'attestation de la qualité d'électeur des signataires ci-dessus.
Le/La fonctionnaire soussigné/e certifie que les _____ (nombre) signataires de l'initiative populaire dont les noms figurent ci-dessus ont le droit de vote en matière fédérale dans la commune susmentionnée et y exercent leurs droits politiques.
Le/La fonctionnaire compétent/e pour l'attestation (signature manuscrite et fonction officielle).

Lieu: _____ Signature manuscrite: _____
Date: _____ Fonction officielle: _____

Sceau: _____



..... Veuillez plier, scotcher et déposer dans la boîte aux lettres. temp3

Financé par la
communauté de WeCollect
Aidez-nous maintenant sur
wecollect.ch/fr/faire-un-don



GAS/ECR/ICR

Nicht frankieren
Ne pas affranchir
Non affrancare

B

50840571
000121

DIE POST



16. Disposition transitoire ad art. 54a (Intégration européenne)

Au plus tard après l'acceptation de l'art. 54a par le peuple et les cantons, le Conseil fédéral conclut sans retard les traités nécessaires avec l'Union européenne. Il les soumet à l'approbation de l'Assemblée fédérale dans un délai de 12 mois après la clôture des négociations. Il propose dans le même temps les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de l'art. 54a, al. 3. Celles-ci garantissent notamment que le principe européen de l'égalité des conditions pour un même travail au même endroit est appliqué de manière efficace et durable en Suisse.